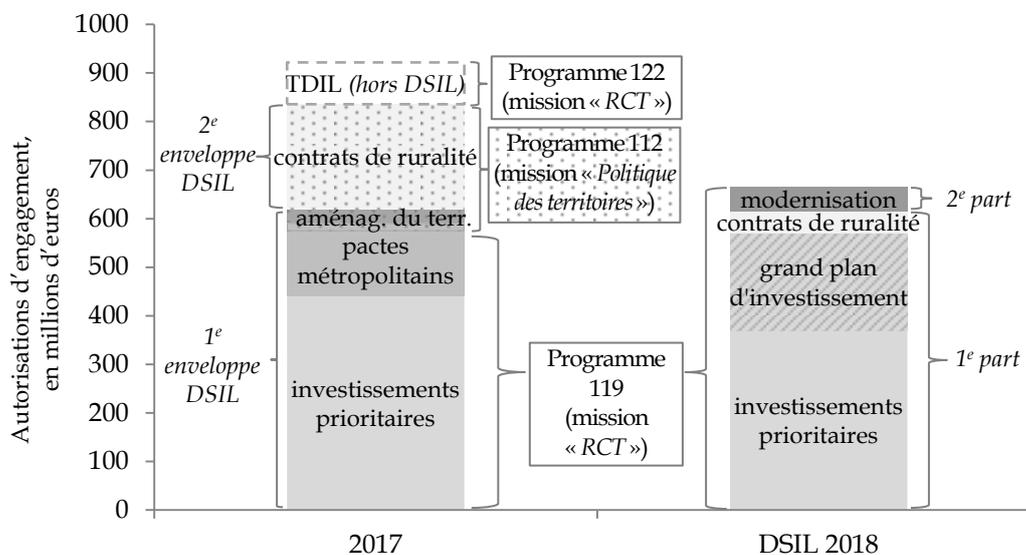


Réunie le mercredi 22 novembre 2017, sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport pour avis de M. Loïc Hervé, les **crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » du projet de loi de finances pour 2018**, ainsi que les articles rattachés à cette mission.

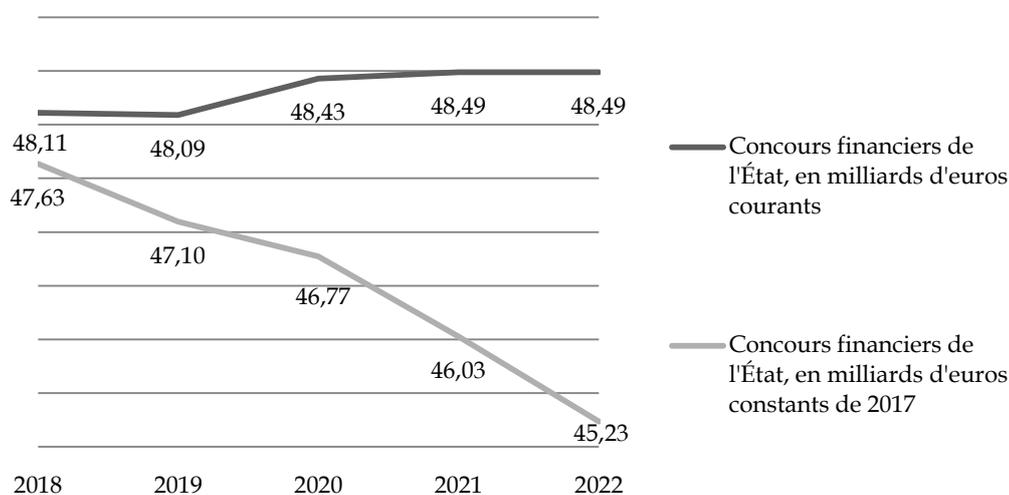
Après avoir rappelé que les crédits de cette mission ne représentent qu'une faible part des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, le rapporteur a souligné **l'érosion continue des dotations de décentralisation** qui, à périmètre constant, ont diminué de 9 % en volume depuis leur gel en 2009. Quant aux **dotations d'investissement**, malgré une hausse des crédits de paiement pour tenir compte des engagements passés, elles subissent **une coupe sévère de 13 % en autorisations d'engagement**, masquée par des effets de périmètre. Cela concerne en particulier la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).



Source : commission des lois du Sénat

Le rapporteur a également noté que **l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales** connaissent une légère **baisse en volume**, qui atteindra 5 % au terme de la programmation quinquennale.

Évolution programmée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

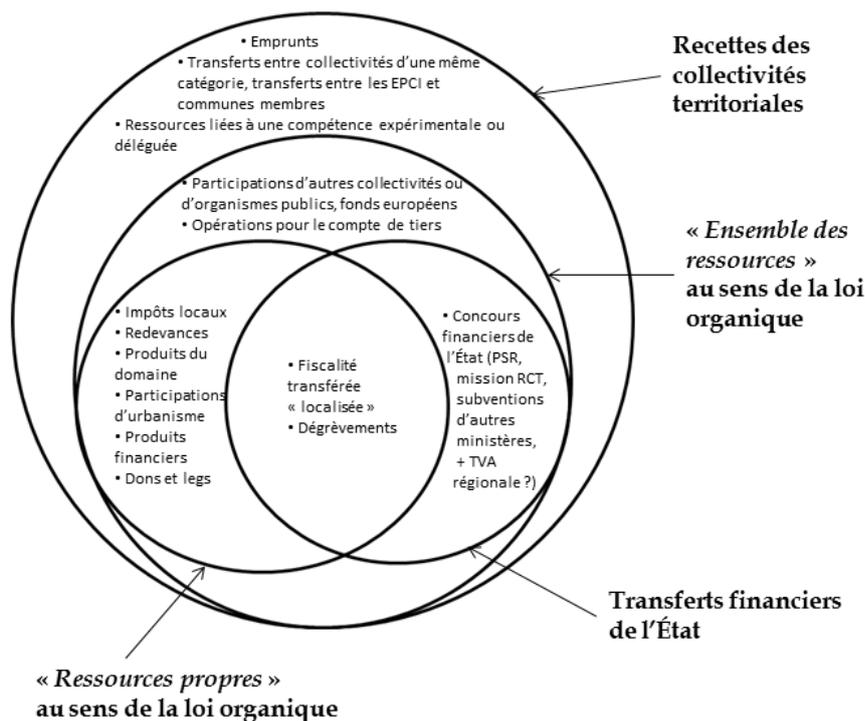


Source : commission des lois du Sénat, d'après le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

Le rapporteur a souligné que **l'extension des « variables d'ajustement » de l'enveloppe normée** des concours financiers de l'État à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) du bloc communal **pénaliserait les territoires anciennement industrialisés**. Il a déploré que le Gouvernement soit revenu sur l'engagement pris en 2016 de prendre en compte le **fonds exceptionnel de soutien aux régions** dans la base de calcul de la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui leur sera allouée à compter de 2018. Enfin, il s'est inquiété des lourdes incertitudes que la **réforme de la taxe d'habitation** fait peser sur les ressources ainsi que sur l'autonomie financière des communes et de leurs groupements.

Le rapporteur est revenu sur les **nouvelles obligations imposées aux collectivités territoriales par le projet de loi de programmation des finances publiques** pour les années 2018 à 2022, en termes d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement et de recours à l'emprunt. Selon lui, les collectivités territoriales se voient ainsi contraintes de porter **une part démesurée du désendettement du pays, au moyen de règles attentatoires à leur libre administration**.

Dans la perspective d'une refonte de la fiscalité locale, le rapporteur a jugé opportun de **rouvrir le débat sur l'autonomie financière des collectivités territoriales** et la définition qui en est donnée par la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004. Il a énoncé quelques-uns des **principes** qui, à ses yeux, doivent guider cette réforme : la consolidation de l'autonomie financière des collectivités territoriales, sa juste conciliation avec les principes d'adéquation des ressources aux charges supportées, de prévisibilité des ressources et d'équité entre territoires, et le resserrement du lien entre le contribuable local et le financement des services publics locaux.



Source : commission des lois du Sénat

Sur sa proposition, la commission des lois a donné un **avis défavorable à l'adoption des crédits** de la mission « *Relations avec les collectivités territoriales* » du projet de loi de finances pour 2018.

Elle a, par ailleurs, adopté **quatre amendements** de son rapporteur aux articles 59, 59 bis et 60, rattachés à cette mission.

Alors que les moyens dont les collectivités territoriales disposent en propre pour investir sont appelés à se réduire, compte tenu des nouvelles règles imposées par le projet de loi de programmation des finances publiques, la commission des lois a estimé nécessaire de **renforcer le contrôle des élus sur les décisions de subventionnement prises par l'État au titre des dotations d'investissement.**

L'un des amendements adoptés tend à confier au préfet de département, interlocuteur naturel des élus locaux, plutôt qu'au préfet de région, le soin d'attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Un autre amendement vise à instituer une commission départementale des investissements locaux, composée d'élus locaux et nationaux et dotée de compétences décisionnelles et consultatives au sujet de l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la DSIL. Dans un souci de transparence, le même amendement tend à imposer la publication de la liste des opérations subventionnées et des avis de la commission.

Le présent document et l'avis complet n° 114 Tome XII (2017-2018) sont disponibles sur Internet : <http://www.senat.fr/rap/a17-114-12/a17-114-12.html>